

COMMUNE D'AYWAILLE

DELIBERATION

SEANCE DU 13 mars 2024

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, BENOIT Julie, TOUSSAINT Michaël, Echevins.

DODRIMONT Philippe, CORNET Danielle, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE Yves,

CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine,

ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, ~~DOHET~~ Alain, WOUTERS Yvan, CARPENTIER Vincent,

Conseillers(ères) communaux

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison du Cyclisme Liège-Bastogne-Liège - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Considérant l'ouverture prochaine de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège ;

Attendu que l'objectif de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège est de permettre à quiconque d'apprendre et de s'informer sur l'histoire de la compétition cycliste en général au travers d'une scénographie recherchée et attractive et d'aborder le thème de façon pédagogique et ludique en passant par différents espaces ;

Etant donné l'importante contribution tant financière qu'en termes de ressources humaines de la Province de Liège, de la Wallonie (CGT - Visit Wallonia) et de la Commune d'Aywaille ;

Etant donné l'importante contribution avec des pièces d'exception rares et de valeurs des collectionneurs et personnes ressources impliquées dans la mise sur pied de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège ;

Attendu que le visiteur individuel ou en groupe dispose de panneaux en français et traduits en néerlandais, anglais et allemand pour en savoir plus sur les pièces exposées et la thématique en général, d'une technologie basée sur des QR codes à scanner et à lire sur smartphone sans téléchargement, d'une application spécifique, d'appareil de virtualisation ainsi que l'accès à diverses vitrines abritant des pièces de collections exposées de façon permanente ou temporaire ;

Attendu qu'il est important qu'un horaire, des règles et conditions d'accès soient arrêtés et établis afin que l'outil, son mobilier, ses espaces, son matériel technologique et ses différentes pièces de collections y hébergées soient respectés et préservés autant que faire se peut lors des visites individuelles ou de groupes, animations scolaires diverses ou privatisation de l'espace ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur fixe également les modalités de paiement de la redevance d'occupation de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège ainsi que diverses dispositions relatives au désistement et à la récupération de redevance ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, par 13 voix pour, 6 contre (Y. Marenne, V. Carpentier, V. Moyse, M. Evrard, M. Leponce, Y. Wouters) et 2 abstentions (C. Dubois-Darcis, J. Close) :

Le Règlement d'Ordre Intérieur de La Maison du Cyclisme Liège-Bastogne-Liège, rue de Louveigné 5 A à 4920 Sougné-Remouchamps / Aywaille.

Article 1 : Conditions d'accès

Horaires d'ouverture

Lundi : 10h00 à 17h00

Mardi : 10h00 à 17h00

Mercredi : 10h00 à 17h00

Jeudi : 13h00 à 17h00 (possibilité groupes matin sur réservation)
Vendredi : 13h00 à 17h00 (possibilité groupes matin sur réservation)
Samedi : 10h00 à 17h00
Dimanche : 10h00 à 17h00

En achetant un billet d'entrée ou en visitant gratuitement le musée, vous acceptez le règlement à l'usage des visiteurs de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège.

Les droits et obligations du musée et du visiteur sont décrits aux articles suivants. Toute personne visitant le musée est censée connaître et respecter le règlement.

Pour pouvoir visiter la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège, vous devez être en possession d'un billet d'entrée valide. Le fait que certaines parties d'exposition ne soient pas accessibles ne vous confère aucun droit au remboursement, en tout ou en partie, de votre billet d'entrée.

Pour des raisons de sécurité, le personnel de la Maison du cyclisme et du Tourisme peut demander aux visiteurs d'ouvrir les sacs et paquets et en inspecter le contenu. Les visiteurs sont tenus de toujours se conformer aux instructions du personnel du musée.

L'accès à la Maison du cyclisme est strictement interdit à :

- Toute personne physique ou morale y ayant adopté, y adoptant ou voulant y adopter un comportement individuel ou collectif de nature à troubler l'ordre public, ou contraire à la morale publique et aux bonnes mœurs, ainsi qu'aux principes démocratiques tels que contenus notamment dans les lois du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (lois antiracisme) et du 23/03/1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la deuxième guerre mondiale ;
- Toute personne physique ou morale adoptant un comportement individuel ou collectif présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité d'autrui ou troublant la jouissance utile et passible des autres usagers des lieux ;
- Toute personne physique ou morale adoptant un comportement individuel ou collectif portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'image ou à la notoriété de la Commune d'Aywaille.

Le visiteur ne sera pas autorisé à accéder à la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège s'il apparaît que :

- Le visiteur est manifestement sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de substances assimilées ;
- Le visiteur trouble manifestement l'ordre ou a manifestement l'intention de troubler l'ordre ;
- Le visiteur refuse manifestement de se comporter selon les directives, instructions, règlement d'ordre intérieur ou usages de la Maison du cyclisme ;
- Le visiteur souhaite pénétrer dans le musée pieds nus et/ou torse nu ;
- Le visiteur est en possession de marchandises, matières ou objets dangereux ou interdits par la loi, tels que : feu d'artifice, verres et canettes, banderoles portant des textes discriminatoires ou provocateurs (selon l'avis du musée), chaînes, armes à feu, armes contondantes, armes tranchantes, armes perforantes ou tout autre objet pouvant être employé comme arme afin de troubler l'ordre.

Dans le musée, il est interdit, notamment :

- de se tenir à une distance peu sûre (moins de 60 cm) des pièces exposées hors vitrines, de toucher les objets exposés, de pointer un objet vers les pièces exposées, de s'appuyer contre les murs et les vitrines, de courir, de pousser autrui, de glisser, de grimper sur les bancs et de se coucher sur les bancs ;
- de gêner délibérément et pendant une longue durée d'autres visiteurs et d'encombrer les passages et les sorties, en particulier en s'asseyant sur les escaliers ;
- de fumer ;
- d'emporter des aliments/boissons dans un verre ou une canette ou d'autres emballages, hormis si leur nécessité peut être démontrée à l'aide d'un certificat rédigé par un médecin diplômé ;
- de manger ou de pique-niquer dans la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège et dans la Maison du Tourisme OVA ainsi que dans les espaces d'attente à l'entrée et à la sortie du musée ;
- de parler fort et/ou de crier de manière à déranger les autres visiteurs ;
- de faire du commerce, de faire de la publicité, de faire de la propagande ou de procéder à du recrutement ;

Il est interdit de pénétrer dans les salles d'exposition avec ce qui suit :

- bagage à main dont les dimensions excèdent 34 x 22 cm ;
- moyens de transport, à l'exception des fauteuils roulants, landaus, poussettes et déambulateurs ;
- porte-bébés dorsaux et sacs à dos dont les dimensions excèdent 34 x 22 cm ;
- bâtons de marche dont l'extrémité n'est pas protégée et parapluies, capes et manteaux que les visiteurs ne sont pas en mesure de porter sur le bras ou sur les épaules ;
- objets qui, en raison du but dans lequel ils sont utilisés ou de leurs caractéristiques, représentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres d'art ou des bâtiments ;
- animaux (domestiques), à l'exception des chiens guides ;
- aliments et boissons ;
- sièges pliants personnels, hormis s'ils sont utilisés par des personnes à mobilité réduite disposant d'une autorisation à cet effet.

Les sacs à dos de petites dimensions sont autorisés, à condition qu'ils ne soient pas plus grands qu'un bagage à main (34 x 22 cm). Ils doivent toutefois être tenus en main et non portés sur le dos.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le personnel est autorisé à juger si un objet peut être emporté durant la visite du musée.

En cas de non-respect des directives ci-dessus, le personnel est autorisé à intervenir.

Le Collège communal d'Aywaille ou la Régie Communale Autonome et les préposés à la gestion et à l'accueil de la Maison du cyclisme sont seuls compétents pour apprécier l'application de ces interdictions.

Les objets non récupérés après l'heure de la fermeture seront considérés comme des objets trouvés.

Sous réserve de mention contraire (concernant une pièce particulière de la collection, par exemple), le visiteur est autorisé à prendre des photos ou à réaliser des films dans les salles de l'exposition permanente, pendant les heures d'ouverture au public, sans gêner ni troubler les autres visiteurs.

Ces photos ou films doivent être destinés à un usage privé et ne peuvent être réalisés à l'aide d'un flash ni d'un pied.

En cas de trop grande affluence, de troubles ou de circonstances naturelles susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes, des pièces de collection ou des biens, il peut être décidé de fermer la Maison du cyclisme, en tout ou en partie, ou de modifier les heures d'ouverture.

Il est possible qu'un visiteur soit photographié ou filmé par le musée pendant sa visite de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-liège. Ces images peuvent être utilisées dans le cadre de la communication de la Maison du cyclisme. Les visiteurs qui souhaitent s'y opposer sont priés d'en informer immédiatement le photographe ou le caméraman concerné.

La Maison du cyclisme est équipée d'un système de vidéosurveillance permanente.

Le visiteur ne dispose d'aucun recours notamment dans les circonstances suivantes, lesquelles ne peuvent donner lieu à aucune obligation d'indemnisation du visiteur par le musée :

- la fermeture partielle du musée, en ce compris, mais sans s'y limiter, la fermeture partielle à la suite du montage ou du démontage d'une exposition ;
- les nuisances ou les désagréments provoqués par d'autres visiteurs, en ce compris, mais sans s'y limiter, les nuisances sonores, les comportements inadaptés et le vol ;
- les nuisances ou les désagréments provoqués par des travaux de maintenance, en ce compris, mais sans s'y limiter, la transformation ou l'aménagement (réaménagement) d'espaces ;
- les nuisances ou les désagréments provoqués par le mauvais fonctionnement des équipements du musée.

En cas d'évènement illégal ou anormal, les mesures nécessaires peuvent être prises, en particulier la fermeture des accès et le contrôle des sorties. Dans un tel cas, il est attendu des visiteurs qu'ils restent sur le site du musée jusqu'à ce que les autorités soient sur place.

Article 2 : Visiteurs en vélos

Pour les visiteurs venus à vélos, des câbles avec cadenas sont disponibles à la Maison du cyclisme pour attacher les vélos à l'extérieur de celle-ci. La Maison du cyclisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommages. Un dépôt d'une carte d'identité avec caution de 40 € est demandé le temps du prêt câble avec cadenas.

Article 3 : Visites de groupes et visites guidées

Les enfants doivent être accompagnés d'adultes. Les parents, accompagnateurs ou enseignants accompagnant des enfants/groupes sont responsables du comportement des personnes qu'ils accompagnent. Les visites de groupe sont encadrées par le responsable du groupe, qui veille au respect du règlement à l'usage des visiteurs. Le responsable doit se présenter à l'accueil, où il reçoit un badge autocollant qu'il devra porter de manière visible pendant toute la durée de la visite. Les responsables d'un groupe resteront à l'intérieur du musée pendant la visite du groupe.

En cas de visites guidées du musée, celles-ci sont effectuées exclusivement par des guides désignés par la Maison du cyclisme. Les instructions des guides doivent être strictement respectées.

Article 4 : Désistement

Tout désistement d'une réservation de groupe doit être annoncé par courrier ou courriel à La Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège, rue de Louveigné 5a à 4920 Aywaille - maisonducyclisme@aywaille.be

- En cas de désistement annoncé au-delà des 7 jours précédant la date d'occupation, aucune redevance ne sera due ;
- En cas de désistement annoncé dans les 7 jours précédant la date d'occupation, 25% de la redevance sera due.

Article 5 : Description de l'espace pouvant être mis à disposition en dehors des heures d'ouverture, sur réservation

La direction de la Maison du cyclisme peut, aux conditions fixées ci-après, à des fins culturelles, de communication ou d'évènements, mettre à disposition de particuliers ou d'organismes l'espace, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par la Maison du cyclisme et moyennant le paiement d'une redevance d'occupation fixée dans le règlement redevance à l'article 2. Les locaux et espaces de la Maison du cyclisme seront mis à disposition de façon « privative » et ce, en dehors des heures d'ouverture classiques et dans la limite de sa capacité maximale (50 personnes).

Article 6 : Définitions

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

- « Organisateur » : le particulier ou l'organisme demandeur.
- « Organisme » : société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé.
- « Direction de la Maison du cyclisme » : la Direction de la Maison du cyclisme et le Collège communal ou la Régie Communale Autonome.

- « Responsable » : le particulier demandeur ou la (les) personne(s) ayant juridiquement le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) l'occupation des salles.
Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 2, 1°, devra être signé par le ou les responsables qui prendront dès lors un engagement personnel envers l'Administration communale d'Aywaille.

Article 7 : Modalités de mise à disposition

1. L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'occupation préalable et écrite auprès de la Maison du cyclisme en vue d'occuper l'infrastructure souhaitée. A cette fin, le règlement, accompagné de ses annexes et notamment du formulaire type de demande d'occupation des lieux dont la signature emportera l'engagement de respecter les conditions d'occupation, sera remis par la Maison du cyclisme à l'organisateur désireux d'occuper et de privatiser les lieux. En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.
2. La demande sera introduite suffisamment tôt et un mois au moins avant la date prévue de l'occupation. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'identification du/des locaux à occuper, l'objet et l'intitulé de la manifestation projetée, le programme des activités, les horaires (jours et heures), le nombre escompté de participants, les noms des responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.
3. Dans les huit jours avant l'occupation des lieux, l'organisateur est tenu de fournir à la Maison du cyclisme la preuve de paiement de l'acompte et de la caution ainsi que la preuve de son assurance.
4. Est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de sécurité, reprises au cahier des charges des salles. En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée. Seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée.
5. Les salles de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège peuvent être mises à disposition, toujours sur réservation, préalable, **du lundi au samedi après 17h00, jusqu'à minuit au plus tard, les jeudi et vendredi matin entre 09h00 et 13h00.**

Article 8 : Respect des lieux et du matériel

1. L'utilisation de(s) la salle(s) par l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement de la maison du cyclisme.
2. L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et à l'image de la Commune d'Aywaille et de la Maison du cyclisme.
3. L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des activités et prendra toute disposition en matière de sécurité (discipline, surveillance, ...).
4. En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée.
5. Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être expressément autorisé préalablement par la Direction de la Maison du cyclisme.
6. L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de l'usage du matériel mis à sa disposition. Toute dégradation constatée, hormis l'usure normale, sera facturée au prix coûtant, facture à l'appui.
L'organisateur est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition, d'utiliser ceux-ci en bon père de famille.
Le nettoyage à charge du locataire consiste à :
 - Nettoyer les tables et remettre le mobilier plié et rangé ;
 - Evacuer les déchets divers ;
 - Retirer éventuellement les enseignes, affiches ou panneaux utilisés pour la promotion de la manifestation dans et en dehors de la Maison du cyclisme.
7. Un état des lieux contradictoire sera établi avant et à l'issue de l'occupation des lieux.
8. La remise en ordre des lieux et du matériel doit être assurée par l'organisateur, dans le délai fixé par la Direction de la Maison du cyclisme.
9. L'organisateur supportera les frais éventuels de réparations des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériels et mobiliers mis à sa disposition. La Maison du cyclisme se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais de l'organisateur. Toutefois, les réparations pourront être effectuées à l'initiative de l'organisateur, après accord préalable et écrit de la Direction de la Maison du cyclisme et sous la surveillance de celle-ci.
10. La Direction de la Maison du cyclisme ou son délégué exercera un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées ; en cas de nécessité, elle prendra toutes les dispositions justifiées par les circonstances, en ce compris l'interruption immédiate de la manifestation ou de l'activité.
11. Sauf disposition contraire, expressément convenue par écrit, entre l'organisateur et la Direction de la Maison du cyclisme, dans le

respect des dispositions réglementaires et statutaires régissant ces aspects :

- a. La Commune n'intervient en aucune façon dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.
- b. Aucun membre du personnel communal n'est mis à la disposition de l'organisateur, sauf lorsqu'une telle présence est indispensable pour le bon fonctionnement de la Maison du cyclisme.

12. Sans que la responsabilité de l'Administration communale puisse être mise en cause à ces égards, l'organisateur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement des droits d'auteurs, etc ...

13. Les enfants doivent être accompagnés d'adultes. Les parents, accompagnateurs ou enseignants accompagnant des enfants/groupes sont responsables du comportement des personnes qu'ils accompagnent.

14. Il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation où le public a accès. Les blocs d'éclairage de sécurité ne peuvent pas être masqués.

15. Le groupement, l'association, le particulier est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement général de police. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne.

Article 9 : Etat des lieux

Avant le début de chaque occupation, l'occupant visitera les lieux à occuper en présence d'un représentant habilité de la Maison du cyclisme.

A l'issue de cette visite, il sera dressé contradictoirement un état des lieux d'entrée écrit détaillé, lequel sera dûment daté et signé par les représentants de chaque partie.

Si aucun état des lieux n'a pu être dressé avant l'occupation, les espaces seront réputés avoir été délivré à l'occupant en parfait état d'entretien.

Par conséquent, l'occupant sera, sauf cas de force majeure, seul responsable de toute dégradation de l'état des biens occupé, fut-elle le fait d'un tiers.

Il sera également dressé un état des lieux de sortie contradictoire à la fin de l'occupation et, au plus tard, dans les 4 jours de la libération des lieux.

Si aucun représentant de l'occupant ne peut être présent lors de l'établissement de cet état des lieux de sortie, toute dégradation fera l'objet d'un constat dressé par écrit par un représentant habilité du Musée de la Maison du cyclisme et adressé à l'occupant, par courrier simple, dans les 4 jours suivant la fin de la période d'occupation.

A défaut pour l'occupant de contester ce constat dans les 5 jours de son envoi, celui-ci fera loi entre les parties et fondera l'indemnisation qui pourra être réclamée par l'Administration communale à l'occupant en réparation du dommage subi.

Article 10 : Service traiteur

Tout service de boisson, plats froids ou chauds cuisinés est interdit dans les espaces mis à disposition, sauf dérogation accordée par la Direction de la Maison du cyclisme.

Article 11 : Modalités de paiement du montant de la redevance d'occupation

1. Le tarif de la redevance d'occupation et de privatisation de la Maison du cyclisme est fixé dans l'article 2 du règlement redevance.

2. L'organisateur versera au compte de la Maison du cyclisme la redevance figurant à l'article 2 du règlement redevance, à raison de :

- a. 25% du montant de la redevance à titre d'acompte à verser lors de la réservation. Une caution de 100 € sera versée préalablement à l'occupation en même temps que les 25% d'acompte.
- b. Le solde dès réception de la facture.

3. La redevance d'occupation et de privatisation comprend, outre l'utilisation et la jouissance de l'espace loué la mise à disposition du mobilier, des installations sanitaires, de l'éclairage, du chauffage, du nettoyage et autres fournitures analogues.

- Tout retard dans le paiement de toute somme due ou à devoir par l'organisateur en vertu du présent règlement et de l'autorisation d'occupation donnée est passible, à la date de leur exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de sept pour cent l'an (7%) calculé jour par jour jusqu'à complet paiement.
- L'occupation des salles pourra faire l'objet d'une réduction de redevance. Seul le Collège communal ou la Régie Communale Autonome pourra octroyer une réduction, voire la gratuité de l'occupation. Toute demande d'occupation sollicitant la gratuité de la mise à disposition devra justifier, par écrit, la raison pour laquelle cette gratuité devrait être octroyée. Le demandeur se conformera en outre aux dispositions particulières reprise à l'article 4 du règlement redevance. Les associations bénéficiant de l'occupation au tarif préférentiel sont dans l'obligation de mentionner le logo de la Commune d'Aywaille et de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège assorti de la mention « Avec le soutien de la Commune d'Aywaille et de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège » sur le support promotionnant l'évènement.
- L'organisateur s'interdit de céder en tout ou en partie les droits et obligations attribués en exécution de la présente convention,

sauf accord préalable et écrit de la Direction de la Maison du cyclisme.

- Les frais de UNISONO et de diffusion., accises, paiement des taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraînerait l'occupation sont à charge du groupement, de l'association ou du particulier.

Article 12 : Protection de la vie privée

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Aywaille ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : sur base de la demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Pour toutes les questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la Commune d'Aywaille ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au délégué à la protection des données de la Commune.

Article 13 : Dispositions finales

1. En cas de manquement à l'une des obligations prescrites par les présentes conditions, l'organisateur pourra, sans préjudice de la réclamation de dommages et intérêts éventuels, se voir refuser toute autorisation ultérieure d'occuper les salles de la Maison du cyclisme.
2. En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Commune d'Aywaille ou à la Régie Communale Autonome (RCA) d'indemnité, à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), Elle ne peut permettre l'occupation des installations aux jours et heures convenus.
3. La Direction s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur afin de lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.
4. Chaque partie peut, à tout moment, annuler une occupation de locaux accordée, moyennant le paiement d'une indemnité. Tout désistement d'une réservation privative doit être annoncé par courrier ou courriel à La Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège, rue de Louveigné 5a à 4920 Aywaille - maisonducyclisme@aywaille.be
5. En cas d'annulation plus de 15 jours calendriers avant la date d'occupation, cette indemnité s'élèvera à 40% du montant de la redevance d'occupation. En cas d'annulation dans les 15 jours calendriers qui précèdent l'occupation, l'indemnité s'élèvera à 60% du montant de la redevance.
6. L'indisponibilité des locaux entraînant l'annulation de l'occupation, suite à des raisons ou faits indépendants de la volonté de la Maison du cyclisme, ne donnera toutefois, en aucun cas, lieu au paiement d'une quelconque indemnité en faveur de l'occupant. Une telle annulation fera l'objet d'un courrier motivant les raisons de l'indisponibilité des locaux concernés.
7. Les redevances reprises dans le règlement redevance peuvent être indexées par le Collège communal ou la Régie Communale Autonome (RCA). Chaque indexation sera datée et immédiatement jointes aux présentes conditions.
8. Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le Collège communal d'Aywaille ou la Régie Communale Autonome (RCA).
9. Le présent règlement est applicable à partir de son approbation par le Conseil communal.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,
Th. CARPENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délivré le 12/04/2024

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



N. HENROTTIN



Th. CARPENTIER